

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES COMMUNIQUE :

Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois d'octobre 2020¹ et quand en faire la demande ?

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies : le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice et ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020, de plus, la liste des secteurs S1 et S1 bis² est complétée.

Le formulaire du fonds de solidarité du mois d'octobre est mis en ligne à partir du 20 novembre dans l'espace particulier du chef d'entreprise sur le site impots.gouv et la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

Différents régimes d'indemnisation étant prévus, les entreprises qui peuvent prétendre à plusieurs d'entre eux doivent déclarer l'ensemble des éléments s'y rapportant et **le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable pour l'entreprise**

Ainsi :

Les entreprises fermées administrativement pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

Dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1bis² (secteur du tourisme, de la restauration et de l'évènementiel et les secteurs associés) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.

Les entreprises hors secteurs S1 et S1bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1500 €.

Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires de référence³.

Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements du type discothèques bénéficieront d'une aide de 1.500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

¹ décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

² Annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

³ variable en fonction notamment de la date de début d'activité de l'entreprise